

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COM

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 040-200039253-20250128-DEL2025CC280101-DE



*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2025CC280101

**PRESENTS :** M. Jean MORA, Monsieur Thierry GALLEA, Mme Martine GASTON, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Marc GAILLARD, Monsieur Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis DEVERAT

**EXCUSES :** M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Pierre LAPEYRE, Madame Aline MARCHAND, M. Jean-Louis BARRERE

**ABSENTS :**

**M. Jean-Jacques LEBLOND est élu secrétaire de séance.**

**Membres en exercice : 15**

**Présents : 09**

**Absents :**

**Excusés : 06**

**Pouvoir :** M. Jean-François LASTECOUCERES à M. Jean MORA et M. Jean-Claude CAULE à Jean-Jacques LEBLOND

**OBJET :** Autorisation de donner mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

### Le Président informe l'assemblée :

que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.



Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats communiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un **début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

### LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le comité syndical après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 : De donner mandat** au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

**Article 2 : PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

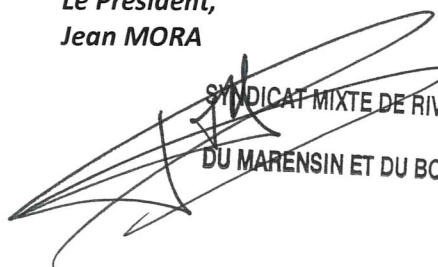
*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures*

*Pour copie conforme*

**Le Président,**

**Jean MORA**

  
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES  
DU MARENSIN ET DU BORN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.